

NOTICE D'INFORMATION DES ASSOCIATIONS ADHÉRENTES de la Fédération Française du Milieu Montagnard

1 - Garanties Responsabilité Civile des personnes physiques

Article 1 - Objet de la présente convention :

La présente convention a pour objet de définir les garanties de responsabilité civile et défense pénale-recours destinées aux adhérents de la Fédération Française du Milieu Montagnard conformément aux dispositions du Code du Sport.

Article 2 - Assurés :

- Les Adhérents de la Fédération Française du Milieu Montagnard pratiquant les activités définies à l'article 3, résidant en France Métropolitaine, en Corse, dans les DOM-TOM ou dans les Principautés d'Andorre ou de Monaco.
- Les Adhérents de la Fédération Française du Milieu Montagnard résidant hors de France métropolitaine, Corse, DOM-TOM, Andorre et Monaco ne sont assurés que si les activités visées à l'article 3 sont pratiquées dans les pays visés ci-dessus.
- Les pratiquants occasionnels non adhérents invités ou visiteurs ainsi que les parents ou personnes civilement responsables de leur fait, **à l'exception des spectateurs qu'ils soient admis à titre gratuit ou payant.**

Article 3 - Activités :

3.1. Sont garanties :

- > Les activités sportives des Adhérents énumérées ci-dessous, qu'elles soient organisées par la Fédération ou ses organismes affiliés et se déroulent dans les lieux d'installations sportives appartenant ou mis à disposition de, ou agréés par la Fédération ou ses clubs affiliés, ou qu'elles soient pratiquées à titre individuel :
 - Bivouac, camping,
 - École d'escalade et escalade : avec encadrement compétent.
 - Randonnée pédestre (y compris sur glacier avec équipements), raquette à neige, randonnée nordique, randonnée à ski de fond.
 - Ski alpin, monoski, ski de fond.
 - V.T.T., cyclotourisme.
 - Spéléologie et école de spéléologie : avec encadrement compétent.
- La participation à des activités inscrites au calendrier de la Fédération : compétitions locales, nationales ou internationales, ainsi que les séances d'entraînement et réunions officielles sur les lieux des installations sportives ou hors de ces lieux.

Il est précisé que la randonnée sur glacier, escalade, spéléologie, ne se pratiquent pas par des enfants de moins de 15 ans et que la pratique par des enfants de plus de 15 ans ou des adultes est accompagnée par du personnel encadrant compétent.

- > Les activités énumérées ci-dessous uniquement lorsqu'elles sont organisées et encadrées par la Fédération ou ses clubs affiliés : activités culturelles et festives, canoë kayak, natation, gymnastique, golf, patinage sur glace, tennis, tennis de table,

3.2. Sont garanties également les **activités extra sportives** exercées à titre récréatif sous les réserves et conditions suivantes :

La participation à des manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties à **l'exclusion cependant des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur au cours de ladite manifestation**, et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par la Fédération, ses organismes régionaux ou départementaux, ses clubs affiliés ou groupements affiliés.

Sont exclues :

- **Toutes manifestations organisées à des fins commerciales (sont admises toutefois les manifestations payantes organisées de façon ponctuelle et procurant au groupement sportif des recettes complémentaires non régulières).**
- **Toutes manifestations organisées au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique.**
- **Les risques découlant de courses landaises et corridas, de la pratique de sports aériens ou dangereux.**

3.3 - Les Adhérents pratiquants et non pratiquants sont également couverts au cours des déplacements nécessités par les activités visées ci-dessus.

Article 4 - Conditions individuelles d'adhésion :

Conformément aux dispositions du Code du Sport, la garantie Responsabilité civile est automatiquement acquise à chaque adhérent, sans possibilité de renonciation individuelle.

Article 5 - Étendue géographique des garanties :

La garantie s'exerce pour les dommages survenus en France, y compris les Départements et Territoires d'outre-mer et les Principautés d'Andorre et de Monaco. Elle s'exerce également dans les autres pays du monde entier au cours d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours, dès lors que le pays d'accueil n'est pas en état de guerre ou en état d'instabilité politique notoire.

en ce qui concerne les sinistres survenus aux États-Unis d'Amérique ou au Canada, il est convenu que sont exclus de la garantie :

- les dommages intérêts punitifs ou exemplaires (punitive damages ou exemplary damages), les dommages de pollution et les dommages immatériels non consécutifs.

Article 6 - Prise d'effet de la garantie :

Pour les Adhérents la garantie est accordée dès la délivrance de la "Carte Montagne" par la Fédération ou par un club affilié et jusqu'à la fin de la saison en cours, dès lors que les cartes ont été homologuées.

Article 7 - Définitions :

7.1. - Dommmages :

- 7.1.1. **Dommmages corporels :** Les conséquences pécuniaires d'atteintes physiques ou morales à la personne humaine.
 - 7.1.2. **Dommmages matériels :** Les conséquences pécuniaires de la détérioration, destruction ou perte d'une chose ou d'une substance, ainsi que toute atteinte physique à un animal.
 - 7.1.3. **Dommmages immatériels :** Tous dommages autres que corporels ou matériels lorsqu'ils résultent de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou par un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.
 - 7.1.4. **Dommmages immatériels consécutifs :** Tout dommage immatériel tel que défini ci-dessus et consécutif à un dommage corporel ou matériel garanti
 - 7.1.5. **Dommmages immatériels non consécutifs :** Tout dommage immatériel qui ne résulte pas d'un dommage corporel ou matériel. Tout dommage immatériel consécutif à un dommage corporel ou matériel non garanti par le présent contrat.
- 7.2. **Franchise :** Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et déduite de tout règlement de sinistre.
- 7.3. **Sinistre :** Tout dommage ou ensemble de dommages causés à autrui, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.
- 7.4. **Réclamation :** Mise en cause de la responsabilité de l'assuré, soit par lettre adressée à l'assuré ou à l'assureur, soit par assignation devant un tribunal civil ou administratif. Un même sinistre peut faire l'objet de plusieurs réclamations, soit d'une même victime, soit de plusieurs victimes.
- 7.5. **Tiers :**
- 7.5.1. Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage.
 - 7.5.2. Les différents assurés sont tous tiers entre eux **sauf au regard des dommages immatériels non consécutifs.**

Article 8 - Extensions particulières des garanties :

En sus des assurés visés à l'article 2 ci-dessus, sont également garantis :

- Les membres de la famille des Adhérents et les invités participant aux activités extra sportives exercées à titre récréatif dans les conditions et sous réserves visées à l'article 3.2 ci-dessus.
- Les parents ou personnes civilement responsables du fait d'adhérents mineurs.

La responsabilité des personnes mentionnées ci-dessus est acquise dès lors que leur responsabilité civile n'est pas assurée au titre d'un autre contrat d'assurance.

Article 9 - Exclusions :

- 9.1. Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.
- 9.2. Les dommages causés par la guerre étrangère (déclarée ou non) ou civile.
- 9.3. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par : des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome. Tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire. Par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.
- 9.4. Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock-out de la personne morale assurée.
- 9.5. Les amendes quelle qu'en soit la nature.
- 9.6. Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont l'assuré responsable du sinistre est propriétaire, locataire, dépositaire ou gardien.
- 9.7. Les dommages résultant de la pratique des sports ou activités suivantes : sports aériens, sports comportant l'usage de véhicules terrestres à moteur, utilisation d'embarcation d'une longueur supérieure à 5 mètres 50, ou équipée d'un moteur de plus de 10 CV ou pouvant transporter plus de 10 personnes, saut à l'élastique, canyoning, sport pratiqué à titre professionnel.
- 9.8. Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux.
- 9.9. Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque, les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles.
- 9.10. Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'atteintes à l'environnement non accidentelles définie comme étant :
 - l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, les eaux ou le sol,
 - la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations ou rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoqué et ne se réalise pas de façon lente et progressive.
- 9.11. Les dommages résultant du non-respect des dispositions du Code du Travail prévues aux articles L. 1132-1 à L. 1161-1 (discriminations, harcèlement, égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).

- 9.12. Les dommages résultant des effets d'un virus informatique c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques, conçu pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.
- 9.13. Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.
- 9.14. Les dommages causés directement ou indirectement par l'amiante ou ses dérivés, le plomb et ses dérivés, des moisissures toxiques.
- 9.15. Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.
- 9.16. - Les dommages causés directement ou indirectement par les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles, toxaphène et par le formaldéhyde.

Article 10 - Montant des garanties et des franchises :

Les garanties sont accordées dans la limite des sommes stipulées ci-dessous. Par "année d'assurance", il faut entendre la période comprise entre deux échéances principales de cotisation. Toutefois si la date de prise d'effet ne coïncide pas avec l'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet et celle de la première échéance principale. Par ailleurs si l'assurance expire entre deux échéances principales, la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

Lorsque la limite est fixée :

- **par sinistre**, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de la société pour l'ensemble des réclamations se rattachant à une même cause initiale, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués,
- **par année d'assurance**, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de la société pour l'ensemble des réclamations se rattachant aux sinistres imputables à une année d'assurance, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués.

L'ensemble des règlements dus au titre d'un sinistre sera imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première déclaration ou réclamation a été portée à la connaissance de l'assureur.

Ces montants ainsi fixés se réduisent et s'épuisent par tout paiement amiable ou judiciaire d'indemnité, sans reconstitution de la garantie prévue au titre d'un sinistre ou d'une année d'assurance.

Pour les sinistres survenus aux États-Unis d'Amérique ou au Canada, les frais de défense de l'assuré tels que les honoraires d'avocat ou d'expert, les frais de témoignage ou d'enquête, les frais judiciaires sont inclus dans les montants de la garantie.

Responsabilité civile : Tous dommages confondus : 6 100 000 € par sinistre.
Dommages matériels et immatériels consécutifs :
705 000 € par sinistre (franchise 100 €)

Article 11 - Période de validité de la garantie :

Cette assurance garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai maximum de cinq ans à compter de sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Le plafond de la garantie déclenchée pendant le délai subséquent est égal à celui de la garantie déclenchée pendant la dernière année d'assurance précédant la date de résiliation du contrat.

Pour l'indemnisation des réclamations présentées pendant le délai subséquent, les montants de garanties accordés sont identiques à ceux prévus au contrat l'année d'assurance précédant la prise d'effet de la garantie subséquente.

Ces montants sont applicables une seule fois pour la durée totale de la garantie subséquente. Ils s'appliquent :

- si les montants de garantie sont exprimés pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance, à concurrence du dernier plafond annuel,
- si les montants de garantie sont exprimés par sinistre, à concurrence du dernier plafond par sinistre.

Pour l'ensemble des réclamations présentées durant le délai subséquent, ces montants s'épuisent par tout règlement d'indemnité ou de frais versés par l'assureur au cours du délai subséquent, sans que ces montants puissent se reconstituer. Toutefois, la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'Assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'Assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de souscription de la garantie.

Article 12 - Lieu de règlement :

Les indemnités pouvant être à la charge de l'Assuré à l'Étranger lui seront uniquement réglées en France, à concurrence de leur contre-valeur officielle en Euros. La gestion de cette garantie est confiée à un service spécialisé "Recours et défense des assurés" constitué dans les conditions de l'article L. 322-2 alinéa 2 du Code des Assurances.



2 - Garantie "recours et défense pénale" (personnes physiques)

Article 13 – Définition de "tiers" : Toute personne autre que l'assuré, étant précisé que les différents assurés sont tous tiers entre eux.

Article 14 - Sinistre garanti :

Le sinistre garanti est le litige ou le différend dont le fait générateur se situe pendant la période où l'Assuré a la qualité d'adhérent titulaire de la Carte Montagne de la Fédération Française du Milieu Montagnard et pendant la durée du présent contrat

Article 15 - Objet de la garantie :

L'Assureur garantit à l'Assuré la prise en charge des frais de procès intentés par lui ou contre lui devant les juridictions françaises. Cette garantie n'exclut pas la recherche, chaque fois que possible, par l'Assureur ou par un avocat, d'une solution amiable susceptible de donner satisfaction à l'Assuré.

Article 16 - Ce qui est garanti.

16.1 - Recours de l'Assuré non responsable.

L'assureur s'engage à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire du préjudice subi par l'assuré qui engage la responsabilité totale d'un tiers et résulte :

- de dommages corporels survenus à l'occasion des activités garanties,
- de dommages matériels causés aux biens faisant l'objet du contrat sauf si ces dommages entrent dans le champ d'application d'une garantie non souscrite.

Si la responsabilité de l'Assuré est engagée, la défense de ses intérêts est prise en charge par l'Assureur dans le cadre de la garantie "Responsabilité Civile" (articles 7 à 12 inclus).

16.2 - Défense pénale.

L'Assureur s'engage, en cas d'accident mettant en jeu la garantie "responsabilité civile" acquise à l'assuré, à assumer sa défense pénale devant les juridictions répressives ou les commissions administratives.

La garantie n'est toutefois pas acquise en cas de dommages intentionnellement causés par l'Assuré ou avec sa complicité.

Article 17 - Choix de l'avocat : (article L. 127-3 du Code des Assurances)

Si une action en justice doit être exercée pour défendre les intérêts de l'assuré, celui-ci dispose du libre choix de l'avocat qui défendra son affaire et l'Assureur lui en remboursera les honoraires. Toutefois, si l'avocat retenu n'est pas sur la liste que l'Assureur propose, ce remboursement sera effectué dans la limite des honoraires habituellement versés aux avocats de l'Assureur pour une affaire du même type.

Si pour un même sinistre, une réclamation doit être formulée auprès d'un (des) tiers responsable(s), pour plusieurs assurés, la garantie s'exerce dans la limite des honoraires d'un seul avocat pour l'ensemble de ces Assurés.

L'Assuré dispose également du libre choix de l'avocat chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui-même et l'Assureur, en sa qualité d'assureur "Protection Juridique".

Article 18 - Montant de la garantie :

15 245 € par dossier / seuil d'intervention : 255 €.

A l'occasion d'un sinistre garanti, l'Assureur rembourse à l'Assuré ou règle directement pour le compte de celui-ci les frais et honoraires des mandataires : avocats, experts (y compris médecins et techniciens), avoués et auxiliaires de justice saisis avec l'accord préalable de l'Assureur, à l'exclusion des honoraires de résultat.

L'Assureur rembourse à l'Assuré dans la limite des montants et plafonds indiqués au barème annexé à la présente convention, les frais et honoraires de l'avocat ou tout autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, sur présentation des sommes versées, accompagnées de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au litige.

Article 19 - Subrogation :

Les sommes attribuées à l'assuré au titre des dépens, des articles 700 du Nouveau Code de Procédure civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L. 8-1 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel sont acquises à la Société. Cependant, elles sont réparties entre l'Assureur et l'Assuré, au prorata de leurs dépenses respectives, lorsque des honoraires ou frais sont restés à la charge de l'Assuré.

Article 20 - Désaccord entre l'assuré et l'assureur

Conformément à l'article L 127-4 du Code des Assurances, en cas de désaccord sur l'opportunité de lancer, soutenir ou poursuivre une action judiciaire, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'un avocat désigné d'un commun accord entre les parties, ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référés, peut en décider autrement s'il estime que l'Assuré a usé de cette faculté dans des conditions abusives.

Si, en dehors du recours à l'arbitre, l'Assuré passait outre à l'avis de la Société, celle-ci suspendrait sa garantie jusqu'à l'issue du procès, c'est à dire jusqu'à ce qu'une décision définitive passée en force de chose jugée mettant fin au litige ait été rendue.

Si l'Assuré a engagé à ses frais une procédure juridictionnelle et obtient une décision plus favorable que celle qui lui avait été proposée par la Société ou par l'avocat mentionné ci-dessus, la Société l'indemnifiera des frais exposés dans l'exercice de cette action dans la limite du montant de garantie.

Article 21 – Exclusions :

Indépendamment des exclusions prévues à l'article 9 du chapitre 1 des Conventions spéciales, l'assureur ne garantit pas :

- Les sinistres consécutifs à l'état alcoolique de l'Assuré, tel que défini dans le Code pénal et à l'article L. 1 du Code de la Route, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.
- Le paiement des amendes et contraventions.
- Les sinistres consécutifs à des désordres, malfaçons ou travaux mal exécutés affectant le patrimoine géré.

3 - Garantie Responsabilité Civile des associations adhérentes

Dispositions communes aux garanties R.C. et défense pénale - recours bénéficiant aux clubs affiliés.

Article 22 - Objet du titre II de la convention : la présente convention spéciale a pour objet de définir les garanties de Responsabilité Civile et de Défense pénale - Recours destinées à Fédération Française du Milieu Montagnard et ses associations affiliées, conformément au Code du Sport.

Article 23 - Définitions : pour l'application des présentes garanties, il faut entendre par **Assurés :**

- Les associations affiliées à la Fédération Française du Milieu Montagnard, telles que définies au Code du sport, dont leurs dirigeants et 75 % au moins de leurs membres sont titulaires de la Carte Montagne - assurance.
- Leurs dirigeants, hors leur responsabilité civile de mandataires sociaux.
- Les organisateurs dirigeants, officiels, arbitres, délégués et auxiliaires quelconques, salariés ou non.
- Les préposés de l'association, salariés ou non,
- Les collaborateurs bénévoles qui apportent leur concours à un assuré au cours des activités garanties.
- Les entraîneurs, instructeurs, moniteurs et toute fonction délivrant un enseignement, sous réserve qu'ils soient autorisés à enseigner conformément à la réglementation fédérale, étant toutefois précisé que les personnes qui, contre rémunération, enseignent, animent ou encadrent une activité physique et sportive ou entraînent ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, doivent être titulaires des diplômes ou certificats requis conformément aux dispositions du Code du sport.
- Les fonctionnaires ou similaires qui participent au service d'ordre des manifestations sportives garanties organisées par les organismes précités.

Article 24. Activités garanties : Il s'agit des activités en rapport direct avec l'objet de la Fédération ou clubs affiliés ainsi que des nécessités de leur gestion.

24.1. Activités sportives en rapport direct avec l'objet du groupement sportif :

- organisation des activités sportives (y compris les activités physiques et sportives nécessaires à l'entraînement et à la préparation physique des Adhérents) telles que définies à l'Article 3, ainsi que toutes les opérations s'y rattachant telles que réunions préparatoires, travaux effectués bénévolement pour la préparation ou la mise en état des sites, l'entretien des matériels ou équipements.
- organisation des stages avec ou sans hébergement réservés aux seuls Adhérents,
- organisation des manifestations de promotion de la Fédération organisées par les organismes assurés. Pour cette activité tous ces participants ont la qualité d'assuré et tous sont tiers entre eux,
- les déplacements nécessités par une rencontre, une réunion sportive ou une séance d'entraînement.

24.2. - Activités extra sportives exercées à titre récréatif :

L'organisation de manifestations festives à caractère privé telles que fêtes, bals, kermesses, repas, sorties à l'exclusion cependant des conséquences de l'utilisation de véhicule terrestre à moteur au cours de ladite manifestation et seulement dans le cas où ces activités sont organisées par l'association.

Sont exclues :

- toutes manifestations organisées à des fins commerciales (sont admises toutefois les manifestations payantes organisées de façon ponctuelle et procurant au groupement sportif des recettes complémentaires non régulières),
- toutes manifestations organisées au profit d'une autre association ou de toute personne morale ou physique,
- les risques découlant de courses landaises et corridas.

Article 25. Étendue géographique des garanties : La garantie s'exerce pour les dommages survenus en France, y compris les Départements et Territoires d'outre-mer et les Principautés d'Andorre et de Monaco.

Elle s'exerce également dans les autres pays du monde entier au cours d'un déplacement ou d'un séjour temporaire ne dépassant pas 90 jours, dès lors que le pays d'accueil n'est pas en état de guerre ou en état d'instabilité politique notoire.

En ce qui concerne les sinistres survenus aux États-Unis d'Amérique ou au Canada, il est convenu que :

Sont exclus de la garantie :

- Les dommages intérêts punitifs ou exemplaires.
- Les dommages de pollution et autres atteintes à l'environnement.
- Les dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis.

Article 26. Garanties R.C. de la fédération et de ses clubs affiliés :

L'assureur dans le respect des dispositions du Code des Assurances, garantit les assurés contre les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile qu'ils peuvent encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels, tels que définis à l'article 27.2 ci-dessous, causés aux tiers et survenus pendant les activités garanties telles que définies à l'article 3 ci-dessus.

Article 27. Définitions : pour l'application des présentes garanties il faut entendre par :

27.1. - Atteintes à l'environnement : L'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse, diffusée par l'atmosphère, le sol ou les eaux ; La production d'odeurs, bruit, vibrations, variations de températures, ondes, radiations, rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage.

L'atteinte à l'environnement telle que décrite ci-dessus, est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoqué et ne se réalise pas de façon lente et progressive. Les dommages doivent être consécutifs à des faits fortuits qui se sont passés à l'occasion des activités garanties.

27.2. Dommages.

27.2.1. Dommages corporels : Les conséquences pécuniaires d'atteintes physiques ou morales à la personne humaine.

27.2.2. Dommages matériels : Les conséquences pécuniaires de la détérioration, destruction ou perte d'une chose ou d'une substance, ainsi que toute atteinte physique à un animal.

27.2.3. Dommages immatériels : Tous dommages autres que corporels ou matériels causés à des tiers, résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice.

27.2.3.1 Dommages immatériels consécutifs : Tous dommages immatériels tels que définis ci-dessus et consécutifs à un dommage corporel ou matériel garanti.

27.3. Franchise : Part du dommage indemnisable restant dans tous les cas à la charge de l'assuré et déduite de tout règlement de sinistre.

27.4. Sinistre : constitue un sinistre tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique.

27.5. Tiers :

27.5.1. Toute personne autre que l'assuré responsable du dommage.

27.5.2. Les différents assurés sont tous tiers entre eux.

27.5.3. Toute personne autre que l'assuré ou ses préposés lorsque leur préjudice est réparable par la législation sur les accidents du travail.

Toutefois sont garantis dans les conditions précisées ci-après les recours qu'eux-mêmes ou leurs ayants droit ainsi que les Caisses de Sécurité Sociale ou tout autre organisme de protection sociale seraient en droit d'exercer à l'encontre de l'assuré en cas de faute intentionnelle des préposés, ou faute inexcusable.

Article 28 : Conditions spécifiques et conventions.

28.1. Les conséquences des événements objets des articles ci-après sont couvertes aux conditions et dans les cas suivants :

28.1.1. Dommages subis par vos préposés : faute inexcusable de l'employeur telle que visée par l'article L 452-4 du Code de la Sécurité Sociale, commise par l'assuré ou toute personne qu'il s'est substituée dans la direction de l'entreprise.

La garantie accordée ne concerne que le seul remboursement des sommes dont l'assuré est redevable à l'égard de la Sécurité Sociale au titre des articles L 452-2 et L 452-3.

L'assureur assume :

- la défense de l'assuré dans les actions amiables ou judiciaires fondées sur les articles L 452-1 à 4 du Code de la Sécurité Sociale et dirigées contre lui, en vue d'établir sa propre faute inexcusable et/ou celle des personnes qu'il s'est substitué dans la direction de l'entreprise ;
- la défense de l'assuré et celle de ses préposés substitués, devant les juridictions pénales, en cas de poursuite pour homicide ou blessures involontaires, à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle atteignant l'un de ses préposés.

Pour l'exercice de sa défense, l'assuré a le libre choix de son avocat, ou peut s'en remettre à l'assureur pour sa désignation.

Dans l'un et l'autre cas, les honoraires de cet avocat seront remboursés par la Société dans la limite de ceux habituellement pratiqués entre les sociétés d'assurances et les avocats.

Lorsqu'il y a désaccord entre l'assuré et l'assureur sur l'opportunité d'engager, soutenir ou poursuivre une action judiciaire, l'assuré a la faculté de demander que le différend soit soumis à l'arbitrage du Bâtonnier de l'Ordre local des avocats.

Les frais et honoraires de l'arbitre sont pris en charge intégralement par l'assureur si l'arbitrage est favorable à l'assuré. Dans le cas contraire, ils sont pris en charge par moitié, par chacune des parties.

Dans le cas où l'assuré passe outre à un avis défavorable de l'arbitre, la garantie de l'assureur ne s'exerce que s'il gagne entièrement ou partiellement son procès.

28.1.2. Faute intentionnelle des préposés telle que visée par l'article L 452-5 du Code de la Sécurité Sociale, commise par un préposé de l'assuré et causant des dommages corporels à un autre de ses préposés.

La garantie joue dès lors que les dommages surviennent à l'occasion ou lors de l'exercice des activités ci-dessus définies, en quelque lieu et à quelque moment qu'ils se produisent.

28.1.3. Intoxications alimentaires ou empoisonnements imputables aux aliments et boissons (y compris la présence de corps étrangers) servis dans le cadre des activités garanties.

28.1.4. Transport bénévole : Par dérogation partielle à l'article 29.11 sont couvertes les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile encourue par l'assuré dans le cadre de son risque d'organisateur de transport du fait des dommages corporels causés aux membres des groupements affiliés à l'occasion de leur transport bénévole dans des véhicules mis gracieusement à la disposition de la Fédération ou de ses clubs affiliés. Cette garantie ne s'applique exclusivement qu'au cours de déplacements nécessités par une réunion sportive (compétition, entraînement et stages sans hébergement), et ce, sur le trajet aller et retour du lieu du rendez-vous ou de rassemblement à celui de la compétition ou de l'entraînement.

Il est précisé que cette garantie n'a pas pour objet de se substituer à l'assurance obligatoire des véhicules à moteur (Loi du 27 février 1958), ni au Fonds de Garantie Automobile.

28.1.5. Occupation temporaire de locaux : La garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par les associations affiliées à raison des dommages matériels et immatériels résultant d'un incendie, d'une explosion, de l'action de l'eau ayant pris naissance dans les locaux avec leurs installations ou équipements mis temporairement à leur disposition pour les besoins de leurs activités dans les conditions suivantes :

- pour une durée maximum de 15 jours consécutifs, avec ou sans contrat de loca-

tion, dans le cadre d'une convention de mise à disposition par créneaux horaires.

- est couverte la Responsabilité Civile de l'assuré qui serait engagée du fait des dommages causés aux locaux à usage d'hébergement, loués ou empruntés à titre gratuit pour une période maximum de 15 jours dans la limite de 500 000 euros par sinistre, franchise de 250 euros par sinistre (avenant du 10/02/12).

Sont exclus : les vols d'installations ou équipements objet de la mise à disposition.

28.1.6. Atteintes à l'environnement accidentelles : L'assureur garantit les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile de l'assuré, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels même non consécutifs à des dommages corporels ou matériels, subis par les tiers, quand ces dommages résultent d'atteintes à l'environnement accidentelles consécutives à des faits fortuits commis à l'occasion des activités garanties.

L'atteinte à l'environnement est accidentelle lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoquée et ne se réalise pas de façon lente et progressive.

Sont exclus :

- les dommages résultant d'atteintes à l'environnement non accidentelles ;
- les dommages subis par les éléments naturels tels que l'air, l'eau, la faune, la flore dont l'usage est commun à tous, ainsi que les préjudices d'ordre esthétique ou d'agrément qui s'y rattachent ;
- les redevances mises à la charge de l'assuré en application des lois et règlements en vigueur au moment du sinistre même si ces redevances sont destinées à remédier à une situation consécutive à des dommages donnant lieu à garantie, ainsi que toutes amendes, y compris celles assimilées à des réparations civiles ;
- les dommages résultant du déversement volontaire de déchets polluants, en infraction aux textes légaux ou réglementaires en vigueur au moment du sinistre ;
- les frais de dépollution du site de l'assuré.
- les dommages immatériels non consécutifs à des dommages corporels ou matériels garantis.

28.1.7. Dommages causés aux biens confiés à l'assuré : La garantie est étendue à la responsabilité civile encourue par la Fédération, ou ses clubs affiliés à raison des dommages matériels et immatériels consécutifs causés aux biens mobiliers qui leur ont été confiés, prêtés ou loués pour une durée maximum de 15 jours consécutifs par année d'assurance pour les besoins de ses activités garanties. Sont exclus les dommages consécutifs à un vol ou une tentative de vol.

28.1.8. Responsabilité civile vol vestiaire : Sont garanties les conséquences pécuniaires de la responsabilité encourue par la Fédération, ses clubs affiliés à raison des vols commis au préjudice des Adhérents dans les vestiaires réservés à leur usage.

SONT EXCLUS : les espèces monnayées (billets de banque, pièces de monnaie ou en métal précieux) chèques et effets de commerce, factures de cartes de paiement, vignettes auto, titres de transport urbain, titres de restaurant, cartes de paiement, billets de loterie, papiers d'identité, bijoux, véhicules de toutes sortes et téléphones.

Cette garantie est accordée pour autant qu'une plainte ait été déposée auprès des autorités compétentes.

28.2. Conventions.

28.2.1. - Assurance du personnel et matériels des services publics. La garantie est étendue :

- à la responsabilité pouvant incomber à l'Etat, aux départements et aux communes en raison des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs causés aux tiers par les fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'assuré et par le matériel y compris les véhicules terrestres à moteur de l'administration utilisés par ceux-ci ;
- indépendamment de toute responsabilité, au bénéfice de l'Etat, des départements ou des communes ;
- au remboursement des sommes statutairement dues par eux aux fonctionnaires, agents ou militaires mis à la disposition de l'assuré ou à leurs ayants droit en raison des dommages corporels subis par eux ;
- à la réparation des dommages causés par un accident aux matériels utilisés par le personnel précité.

Demeurent exclus en tout état de cause les dommages causés ou subis par tous engins aériens.

28.2.2. Installations et matériels sportifs : En ce qui concerne les tribunes fixes ou démontables, la garantie jouera à la condition expresse que ces équipements soient en conformité avec les lois et réglementations en vigueur, en particulier les dispositions du décret n° 93-711 du 27 mars 1993 - Titre I - Dispositions relatives à l'homologation des enceintes sportives - complétées par celles du décret n° 95-1128 du 16 octobre 1995 et textes subséquents.

Article 29. Exclusions : Sont exclus de la garantie :

29.1. Les dommages causés par une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

29.2. Les dommages causés par la guerre étrangère (déclarée ou non) auquel cas l'assuré doit prouver que le sinistre résulte d'un fait différent de la guerre étrangère, ou civile, auquel cas c'est à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de cet événement.

29.3. Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ; tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire ; par toute source de rayonnements ionisants (en particulier tout radio-isotope) utilisée ou destinée à être utilisée hors d'une installation nucléaire et dont l'assuré, ou toute personne dont il répond, a la propriété, la garde ou l'usage, ou dont il peut être tenu pour responsable du fait de sa conception, sa fabrication ou son conditionnement.

29.4. Les conséquences pécuniaires des dommages résultant d'émeutes, mouvements populaires, actes de terrorisme, sabotage ainsi que des accidents dus à des grèves ou lock out de la personne morale assurée.

29.5. Les amendes quelle qu'en soit la nature.

29.6. Les dommages y compris le vol, causés aux biens dont les assurés personnes morales et leurs préposés sont propriétaires, locataires, dépositaires ou gardiens, sous réserve des dispositions des articles 28.1.5, 28.1.7 et 28.1.8.29.7. Les conséquences d'engagements particuliers pris par les assurés, pour la seule part excédant celle à laquelle ils seraient tenus en vertu des textes légaux, de la jurisprudence ou des conventions habituelles dans l'activité pratiquée.

29.8. Les dommages définis par les articles 1792 à 1792-6, 1646-1 et 1831-1 du Code Civil.

29.9. Les dommages résultant de la pratique de tout sport autre que ceux figurant à l'article 3.1 ainsi que les sports pratiqués à titre professionnel.

29.10. Les dommages causés par tous engins ou véhicules ferroviaires, aériens, spatiaux, maritimes, fluviaux sous réserve des dispositions de l'article 28.2.1.

29.11. Les dommages causés à l'occasion d'activités ayant fait l'objet de la souscription d'un contrat d'assurance en vertu d'obligation légale, par exemple les manifestations sur la voie publique, l'utilisation de véhicules terrestres à moteur et leur remorque, les actes de chasse ou de destruction d'animaux malfaisants ou nuisibles, l'exploitation de remontées mécaniques et de funiculaires, les activités d'agence de voyages.

29.12. Les conséquences de détournement de fonds confiés à l'assuré et/ou de fautes de gestion commises par les personnes désignées ou habilitées à effectuer ces opérations.

29.13. Les conséquences pécuniaires de la responsabilité personnelle des dirigeants pris en leur qualité de mandataires sociaux.

29.14. Les dommages résultant de l'observation consciente et délibérée ou inexcusable des dispositions du Chapitre X de la loi du 16 Juillet 1984 modifiée, relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives.

29.15. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile incombant à tout assuré qui organiserait ou pratiquerait des exercices dénaturés par rapport aux règles régissant le sport garanti.

29.16. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité Civile personnelle des médecins, et de tous praticiens dans le cadre de leur activité médicale ou paramédicale rémunérée.

29.17. Les conséquences pécuniaires des dommages résultant de toutes atteintes à l'environnement, c'est-à-dire : l'émission, la dispersion, le rejet ou le dépôt de toute substance solide, liquide ou gazeuse diffusée par l'atmosphère, les eaux ou le sol ; la production d'odeurs, bruits, vibrations, variations de température, ondes, radiations ou rayonnements excédant la mesure des obligations ordinaires de voisinage, qui ne résulteraient pas d'un événement accidentel imputable directement à l'assuré.

29.18. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité incombant à l'Assuré du fait des dommages aux données et logiciels causés aux tiers ainsi que les pertes d'exploitation et tous autres préjudices en résultant provoqués par les virus informatiques et la défaillance des réseaux externes.

29.19. Les conséquences pécuniaires de la Responsabilité incombant à l'Assuré du fait des dommages qui trouvent leur origine dans un dysfonctionnement provenant ou affectant des matériels électroniques ou informatiques, ainsi que des programmes et données informatiques, dès lors que ce dysfonctionnement est imputable au codage de l'année.

On entend par "dysfonctionnements imputables au codage de l'année" :

- pour les matériels électroniques et informatiques ou plus généralement des biens utilisant des circuits intégrés, des microprocesseurs ou des composants similaires, le fait de ne pas pouvoir continuer, en raison du codage de l'année, à assurer l'intégrité des fonctions, pour lesquelles ils ont été conçus, dans les conditions de disponibilité et d'intégrité nominales,
- pour les programmes (qu'il s'agisse de systèmes d'exploitation, de progiciels, de logiciels ou de procédures d'exploitation), le fait de ne pas pouvoir en raison du codage de l'année, assurer l'intégrité des fonctions pour lesquelles ils ont été conçus, dans les conditions de disponibilité et d'intégrité nominales tant pour les traitements que pour les données traitées,
- pour les données le fait de ne pas pouvoir être utilisées en raison du codage de l'année.

29.20. Les dommages résultant du non respect des dispositions du Code du Travail prévues aux articles L 122-45 à L 122-45-3 (discriminations), L 122-46 à L 122-54 (harcèlement), L 123-1 à L 123-7 (égalité professionnelle entre les femmes et les hommes).

29.21. Les dommages résultant des effets d'un virus informatique c'est-à-dire d'un programme ou d'un ensemble de programmes informatiques, conçu pour porter atteinte à l'intégrité, la disponibilité ou à la confidentialité des logiciels, systèmes d'exploitation, données et matériels informatiques, et pour se disséminer sur d'autres installations.

29.22. Les dommages résultant de la production, par tout appareil ou équipement, de champs électriques ou magnétiques, ou de rayonnements électromagnétiques.

29.23. Les dommages causés directement ou indirectement par l'amiante ou ses dérivés, le plomb et ses dérivés, des moisissures toxiques.

29.24. Les dommages résultant des encéphalopathies spongiformes subaiguës transmissibles.

29.25. Les dommages causés directement ou indirectement par les polluants organiques persistants suivants : aldrine, chlordane, DDT, dioxines, dieldrine, endrine, furanes, heptachlore, hexachlorobenzène, mirex, polychlorobiphényles, toxaphène et par le formaldéhyde.

Article 30. Montant des garanties et des franchises : Les garanties sont accordées dans la limite des sommes stipulées au "tableau des limites de garanties et de franchise" ci-après.

Par "année d'assurance" il faut entendre la période comprise entre deux échéances principales de cotisation. Toutefois si la prise d'effet ne coïncide pas avec la date d'échéance principale, la première année d'assurance est la période comprise entre la date d'effet et la première échéance principale, par ailleurs si l'assurance expire entre deux échéances principales la dernière année d'assurance est la période comprise entre la date d'échéance principale et la date d'expiration.

Lorsque la limite est fixée, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de la société pour l'ensemble des réclamations se rattachant à une même cause

initiale, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués, par année d'assurance, la somme mentionnée constitue l'engagement maximum de la société pour l'ensemble des réclamations se rattachant aux sinistres imputables à une année d'assurance, quel que soit le nombre des victimes et l'échelonnement dans le temps des règlements effectués.

L'ensemble des règlements dus au titre d'un sinistre sera imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle la première déclaration ou réclamation a été portée à la connaissance de l'assureur.

Ces montants ainsi fixés se réduisent et s'épuisent par tout paiement amiable ou judiciaire d'indemnité, sans reconstitution de la garantie prévue au titre d'un sinistre ou d'une année d'assurance.

Les frais de défense de l'assuré tels que les honoraires d'avocat ou d'expert, les frais de témoignage ou d'enquête, les frais judiciaires sont inclus dans les montants de la garantie.

Article 31. Règlement des indemnités mises à la charge de l'assuré à l'étranger : Les indemnités pouvant être à la charge de l'assuré à l'étranger lui seront uniquement réglées en France, à concurrence de leur contre-valeur officielle en EUROS.

Article 32. Période de validité de la garantie : la période de garantie est comprise entre le 1^{er} octobre et le 30 septembre suivant.

Article 33 : Tableau des garanties.

Garantie	Montant en euros	Franchise
Tous dommages confondus	6 100 000 € par sinistre	Néant
dont : - Dommages corporels et immatériels consécutifs à des dommages corporels	6 100 00 € par sinistre	Néant
- Dommages matériels et immatériels consécutifs y compris y compris occupation temporaire de locaux	705 000 € par sinistre	100 € par sinistre
Limitations particulières :		Néant
- Dommages subis par vos préposés	1 000 000 € par année d'assurance	150 € par sinistre
- R.C. Vol vestiaire	7 622 € par sinistre	150 € par sinistre
- R.C. Biens mobiliers confiés	7 622 € par sinistre	10 % des dommages, mini 762 €, maxi 3 812 €
- R.C. atteintes à l'environnement accidentelles	150 000 € par année d'assurance	

4 - Garantie Défense pénale - Recours des associations adhérentes

Cette assurance garantit les associations adhérentes dont les dirigeants et 75 % au moins de leurs membres sont titulaires de la Carte Montagne - assurance

La gestion de cette garantie est confiée à un service spécialisé "Recours et défense des assurés" constitué dans les conditions de l'article L. 322-2 alinéa 2 du Code des Assurances.

Article 34. Sinistre garanti : Le sinistre garanti est le litige ou le différend dont le fait générateur se situe pendant la durée de l'accord du présent contrat.

Article 35. Objet de la garantie : La Société garantit à l'assuré la prise en charge des frais de procès intentés par lui ou contre lui devant les juridictions françaises.

Cette garantie n'exclut pas la recherche, chaque fois que possible, par la Société ou par un avocat, d'une solution amiable susceptible de donner satisfaction à l'assuré.

Article 36 : Ce qui est garanti.

36.1. Recours de l'assuré non responsable

La Société, s'engage à réclamer, soit à l'amiable, soit devant toute juridiction, la réparation pécuniaire du préjudice subi par l'assuré qui engage la responsabilité totale d'un tiers et résulte :

- de dommages corporels survenus à l'occasion des activités garanties,
- de dommages matériels causés aux biens faisant l'objet du contrat sauf si ces dommages entrent dans le champ d'application d'une garantie non souscrite.

Si la responsabilité de l'assuré est engagée, la défense de ses intérêts est prise en charge par l'assureur dans le cadre de la garantie "Responsabilité Civile" (articles 27 à 33 inclus).

36.2 Défense pénale : La Société s'engage, en cas d'accident mettant en jeu la garantie "responsabilité civile" acquise à l'assuré, à assumer sa défense pénale devant les juridictions répressives ou les commissions administratives. La garantie n'est toutefois pas acquise en cas de dommages intentionnellement causés par l'assuré ou avec sa complicité.

Article 37. Choix de l'avocat : (article L 127-3 du code des assurances) Si une action en justice doit être exercée pour défendre les intérêts de l'assuré, celui-ci dispose du libre choix de l'avocat qui défendra son affaire et la Société lui en rembourse les honoraires.

Toutefois, si l'avocat retenu n'est pas sur la liste que la Société propose, ce remboursement sera effectué dans la limite des honoraires habituellement versés aux avocats de la Société pour une affaire du même type.

Si pour un même sinistre, une réclamation doit être formulée auprès d'un (des) tiers responsable(s), pour plusieurs assurés, la garantie s'exerce dans la limite des honoraires d'un seul avocat pour l'ensemble de ces Assurés.

L'Assuré dispose également du libre choix de l'avocat chaque fois que survient un conflit d'intérêt entre lui-même et la Société, en sa qualité d'assureur "Protection Juridique".

Article 38. Montant de la garantie : A l'occasion d'un sinistre garanti, la Société rembourse à l'Assuré et règle directement pour le compte de celui-ci les frais et honoraires des mandataires: avocats, experts (y compris médecins et techniciens), avoués et auxiliaires de justice saisis avec notre accord préalable, à l'exclusion des

honoraires de résultat.

La Société rembourse à l'Assuré dans la limite des montants et plafonds indiqués au barème annexé à la présente convention (Annexe A), les frais et honoraires de l'avocat ou tout autre personne qualifiée par la législation ou la réglementation en vigueur, sur présentation des sommes versées, accompagnées de la décision rendue ou du protocole de transaction signé par les parties au litige.

Article 39 : Subrogation : Les sommes attribuées à l'assuré au titre des dépens, des articles 700 du Nouveau Code de Procédure civile, 475-1 du Code de Procédure Pénale et L 8-1 du Code des Tribunaux Administratifs et des Cours Administratives d'Appel sont acquises à la Société.

Cependant, elles sont réparties entre la Société et l'assuré, au prorata de leurs dépenses respectives, lorsque des honoraires ou frais sont restés à la charge de l'assuré.

Article 40 : Désaccord entre l'assuré et la société : Conformément à l'article L 127-4 du Code des Assurances, en cas de désaccord sur l'opportunité de lancer, soutenir ou poursuivre une action judiciaire, cette difficulté peut être soumise à l'appréciation d'un avocat désigné d'un commun accord entre les parties, ou à défaut par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés.

Cependant, le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référés, peut en décider autrement s'il estime que l'Assuré a usé de cette faculté dans des conditions abusives.

Si, en dehors du recours à l'arbitre, l'Assuré passait outre à l'avis de la Société, celle-ci suspendrait sa garantie jusqu'à l'issue du procès, c'est à dire jusqu'à ce qu'une décision définitive passée en force de chose jugée mettant fin au litige ait été rendue.

Si l'Assuré a engagé à ses frais une procédure juridictionnelle et obtient une décision plus favorable que celle qui lui avait été proposée par la Société ou par l'avocat mentionné ci-dessus, la Société l'indemnifiera des frais exposés dans l'exercice de cette action dans la limite du montant de garantie.

Article 41. Seuil d'intervention : La garantie ne peut être mise en jeu que lorsque le préjudice de l'assuré, après d'éventuelles indemnités déjà obtenues par ailleurs, est supérieur à 255 euros.

Article 42. Exclusions : Indépendamment des exclusions prévues à l'article 29 du chapitre 2 des Conventions Spéciales, la Société ne garantit pas :

- les sinistres consécutifs à l'état alcoolique de l'Assuré, tel que défini dans le Code pénal et à l'article L. 1 du Code de la Route, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec cet état.
- le paiement des amendes et contraventions.
- les sinistres consécutifs à des désordres, malfaçons ou travaux mal exécutés affectant le patrimoine géré.

ALLIANZ IARD - Siège social 87 rue Richelieu 75002 Paris.

SA au capital de 938 787 416 euros. RCS Paris n° 542110291. Entreprise régie par le Code des assurances

MDS Conseil - Siège social : 43 rue Scheffer 75116 Paris

SASU de courtage d'assurance et de conseil au capital de 320 144 €. Siret 434 560199 0029 APE 6622Z.

N° immatriculation ORIAS : 07001479 (www.orias.fr)

Garantie financière et assurance de responsabilité professionnelle conforme aux articles L. 512-6 et L. 512-7 du Code des assurances.

Mutuelle des Sportifs - Siège social : 2/4 rue Louis David 75782 Paris Cedex 16

Mutuelle régie par le Code de la Mutualité et soumise aux dispositions du Livre II du Code de la Mutualité.

Mutuelle immatriculée au Répertoire Sirène sous le n° 422801910.